

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Décision du 29 janvier 2014 relative aux commissions locales de concertation instituées à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information relevant du ministère chargé des affaires sociales et de la santé, du ministère chargé du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

NOR : AFSR1430069S

Le directeur des ressources humaines,

Vu la décision du 28 février 2013 relative aux commissions locales de concertation de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville;

Vu l'avis du comité technique d'administration centrale placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés de la santé, de la jeunesse, de la vie associative, des solidarités, de la cohésion sociale, de la ville et des sports et du comité technique d'administration centrale, placé auprès du directeur des ressources humaines relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle réunis en formation conjointe le 16 janvier 2014,

Décide:

Article 1^{er}

Une commission locale de concertation placée auprès du directeur est instituée respectivement à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information.

Instances de dialogue et de concertation de proximité, elles visent à faciliter le dialogue social dans la mise en œuvre de l'organisation et du fonctionnement des directions précitées de l'administration centrale, en prenant en compte les besoins et les attentes exprimés par les personnels qui y exercent.

Elles ne se substituent pas aux comités techniques d'administration centrale, seuls compétents pour émettre des avis.

Article 2

La commission est informée et débat sur les thèmes et questions suivants, dans le périmètre de la direction concernée:

- la définition des missions et l'organisation de la direction;
- les conséquences des évolutions des missions et des objectifs;
- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences;
- les évolutions technologiques et les méthodes de travail;
- les orientations retenues en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents;
- la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles;
- l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations;
- la politique d'accompagnement des personnels en difficulté;

– les conditions de travail.

La commission ne connaît pas de situations individuelles.

Article 3

La commission est présidée par le directeur ou son représentant.

Elle se réunit au moins deux fois par an et le nombre minimal de représentants présents, nécessaire à la tenue de la commission, est fixé par son président.

Article 4

La commission comprend, outre l'autorité auprès de laquelle elle est placée :

- le responsable de la gestion des ressources humaines (ou son représentant) au sein de la direction ;
- des représentants du personnel appartenant à la direction, mandatés par les organisations syndicales représentées aux comités techniques d'administration centrale.

Article 5

La représentation du personnel aux commissions locales de concertation est fixée comme suit :

- CFDT, CGT, UNSA : 3 sièges maximum par organisation syndicale ;
- CFTC, FO, FSU : 1 siège maximum par organisation syndicale.

Le nombre des membres titulaires et suppléants participant à la commission est fixé par le directeur après concertation avec les organisations syndicales.

Article 6

La liste nominative des membres titulaires et suppléants siégeant à la commission locale de concertation est établie par le directeur d'administration centrale. Celle-ci est portée à la connaissance des agents de la direction.

La composition est revue après chaque renouvellement du comité technique d'administration centrale.

Article 7

Lors de chaque réunion, le président de la commission peut être assisté par le ou les représentants de l'administration de son choix exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les points et questions à l'ordre du jour.

Article 8

Le président peut convoquer des experts, à son initiative ou à la demande d'une ou plusieurs organisations syndicales représentées à la commission, afin qu'ils soient entendus sur un point précis de l'ordre du jour.

Article 9

Un règlement intérieur, établi sur la base du règlement intérieur type annexé à la présente décision, et déterminant les conditions de fonctionnement de la commission locale de concertation, est arrêté par chaque directeur après concertation avec les membres de cette instance.

Article 10

Est ajouté, à l'article 1^{er} de la décision du 28 février 2013 susvisée, un alinéa ainsi rédigé :

« La présente décision ne s'applique pas à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information. »

Article 11

La décision du 3 mai 2002 portant création d'une commission locale de concertation à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services est abrogée.

Article 12

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* emploi, travail, formation professionnelle, cohésion sociale et au *Bulletin officiel* de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 29 janvier 2014.

Le directeur des ressources humaines,
J. BLONDEL

ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE DES COMMISSIONS LOCALES DE CONCERTATION INSTITUÉES À LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, À LA DIRECTION DES FINANCES, DES ACHATS ET DES SERVICES ET À LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION RELEVANT DU MINISTÈRE CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ, DU MINISTÈRE CHARGÉ DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL ET DU MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Article 1^{er}

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des commissions locales de concertation instituées à la direction des ressources humaines, à la direction des finances, des achats et des services et à la direction des systèmes d'information relevant du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Convocation des membres de la commission locale de concertation

Article 2

La commission se réunit sur convocation du directeur, soit à son initiative, soit sur demande écrite de la moitié, au moins, des représentants titulaires des personnels. Dans ce cas, la demande écrite doit préciser la ou les questions que les représentants souhaitent inscrire à l'ordre du jour.

Article 3

Le président convoque les membres titulaires et suppléants de la commission. La convocation leur est adressée au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut cependant être réduit avec l'accord des représentants du personnel.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président de la commission au plus tard quarante-huit heures avant la réunion.

Article 5

La convocation doit préciser les points prévus à l'ordre du jour.

Les documents s'y rapportant sont adressés aux membres de la commission dans les mêmes délais que la convocation.

D'autres points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être examinés à la demande de l'un des membres de la commission locale de concertation après accord des autres membres et du président.

Déroulement des réunions

Article 6

Le président désigne en début de séance le secrétaire de la commission locale de concertation parmi les représentants de la direction.

Le secrétaire est assisté d'un secrétaire adjoint, représentant du personnel, désigné par les organisations syndicales siégeant à la commission.

Article 7

Tout document utile à l'information des membres de la commission, autre que ceux se rapportant à l'ordre du jour et transmis avec la convocation, peut être lu ou distribué lors de la réunion, à la demande de l'un des représentants du personnel, avec l'accord du président.

Article 8

À l'issue de chaque réunion, un relevé de conclusions est rédigé par le secrétaire de séance puis adressé au secrétaire adjoint. Les observations éventuelles de ce dernier sont prises en compte.

Le relevé de conclusions de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

Article 9

Les relevés de conclusions, approuvés par le président et le secrétaire de la commission locale de concertation, sont portés par tout moyen approprié à la connaissance des personnels en fonction dans la direction et en tout état de cause sur le site intranet des ministères.

Article 10

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétaire de la commission, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres de la commission le relevé des suites données aux délibérations de celle-ci.

Lors de chacune de ces réunions, la commission procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'elle a traitées lors de ses précédentes réunions.

Article 11

Toute mesure visant à faciliter l'exercice des fonctions des membres titulaires ou suppléants de la commission locale de concertation doit être prise.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur présentation de la convocation, aux représentants du personnel ainsi qu'aux experts.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- un temps égal à sa durée prévisible afin de leur permettre de la préparer puis de rendre compte de son déroulement.